



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

### **Arrêté**

portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour La Protection de L'environnement  
I dex Environnement à Taden

Le Préfet Des Côtes-D'armor  
Chevalier de La Légion D'honneur  
Officier de L'ordre National Du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;
- Vu** le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets ;
- Vu** la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux Installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie à poursuivre l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de déchets sur la commune de Taden ;
- Vu** le porter à connaissance des opérations de modernisation de l'usine du 12 septembre 2011 préconisant des mesures compensatoires de l'impact de la modernisation de la plateforme mâchefers ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2011 à la société IDEX ENVIRONNEMENT Bretagne pour la reprise de l'exploitation de l'usine d'incinération de

déchets non dangereux et de ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2013 modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de déchets sur la commune de Taden ;

**Vu** le récépissé de déclaration relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature assortie de la note de connexité transmis en date du 14 avril 2017 ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 23 mars 2020 ;

**Vu** la déclaration de la société IDEX ENVIRONNEMENT relatif aux modifications de l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique 2716 du 05 juillet 2020 ;

**Vu** Le courrier de la société IDEX ENVIRONNEMENT du 6 juillet 2021 relatif à la constitution des garanties financières ;

**Vu** la notification de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 30 juillet 2021 relatif au montant des garanties financières à constituer ;

**Vu** le dossier de mise en conformité IED transmis par la société IDEX ENVIRONNEMENT en date du 20 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport de base transmis par la société IDEX ENVIRONNEMENT date du 20 décembre 2021.

**Vu** les compléments au dossier de réexamen et au rapport de base transmis par la société IDEX ENVIRONNEMENT les 28 juin 2021 et 28 mars 2022 ;

**Vu** la transmission de la société IDEX ENVIRONNEMENT du 2 mars 2023 proposant l'aménagement de nouveaux points d'autosurveillance des eaux souterraines ;

**Vu** les rapports complémentaires d'investigation des sols et des eaux souterraines du 16 décembre 2022 recommandant une surveillance piézométrique pour l'impact de l'activité du site, le contrôle de l'étanchéité de la fosse ainsi que l'impact des anciens casiers de stockage de déchets,

**Vu** l'attestation du rendement épuratoire de la station d'épuration de Lanvallay en date du 20 avril 2023 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 27 avril 2022 pour l'exploitation du forage sur l'usine de valorisation énergétique ;

**Vu** la demande déposée par la société IDEX ENVIRONNEMENT le 6 juillet 2022 concernant l'extension de l'origine géographique des déchets ;

**Vu** l'avis du conseil régional en date du 22 juillet 2022 sur la demande d'extension du périmètre d'origine géographique des déchets réceptionnés par la société IDEX ENVIRONNEMENT ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 16 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique le 16 mai 2023 et par courrier recommandé avec accusé réception du 22 mai 2023 ;

**Vu** la réponse sans observation du demandeur, sur ce projet d'arrêté, transmise par courriel du 30 mai 2023 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que La rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles des BREF relatif aux installations d'incinération de déchets (WI),

**Considérant** que conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assorties les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-82 sont ré-examinées et au besoin actualisées pour assurer leur conformité aux articles R.515-60, R.515-68 et R.515-75 du code de l'environnement;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

**Considérant** que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisées dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installation d'incinération de déchets), ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- aux rubriques ICPE et IED du site,
- aux valeurs limites d'émissions,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance des émissions et la transmission de cette surveillance,
- à la surveillance et la gestion des déchets,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

**Considérant** que l'article R516.2.II prévoit que le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, soit fixé par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures compensatoires s'agissant des zones humides préconisées par le bureau d'étude BURGEAP dans le porter à connaissance du 12 septembre 2011 ont été réalisées ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité de ces aménagements ;

**Considérant** que l'avis des membres du CODERST n'est pas requis ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1-1**

Les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2006 et 7 février 2013, autorisant la société IDEX ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de valorisation énergétique de déchets non dangereux sur la commune de Taden, sont complétés et modifiés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

#### **Article 1-2 Abrogation**

Les prescriptions du chapitre 2.9 et le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont abrogées.

**Article 1-3** Liste des installations classées concernées par la rubrique de la nomenclature  
Le tableau de classement des activités exploitées mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2771	<b>Installations de traitement thermique de déchets non dangereux.</b>	- 2 fours d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus non dangereux Capacité nominale : 7t/h à un PCI de 8371 KJ/kg équipés chacun d'une chaudière de production de vapeur - fosse de déchets -4 brûleurs d'appoint représentant une puissance thermique maximale de 25880 kW - 1 cuve de 100 m <sup>3</sup> pour le stockage de boues de station d'épuration - 1 installation mobile de broyage et de criblage des mâchefers issus des fours d'une capacité maximale d'environ 1 000 t/j - 1 installation de stockage temporaire de mâchefers d'un volume maximal de 50 000 m <sup>3</sup>	A
2791-1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux.</b> La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	- 1 ligne de broyage d'encombrants et de déchets d'origine industrielle et commerciale non dangereux à destination des fours d'incinération. Capacité maximale de traitement de 320 t/j et capacité annuelle de 10 000 tonnes	A
2716-2	<b>Installation de transit de déchets non dangereux non inertes</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	1 zone de stockage temporaire d'encombrants dans l'une des alvéoles couverte de la plateforme mâchefers Capacité maximale de stockage 999 m <sup>3</sup>	DC
2910-A	<b>Installation de combustion</b> fonctionnant au gaz naturel 2. La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène de secours fonctionnant au gazole. Puissance électrique = 450 kVA, soit environ 1,4 MW thermiques	DC
3520-a	<b>Valorisation de déchets dans des installations d'incinération</b> pour des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	2 fours d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus : 7t/h	A
4130	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage d'acide chlorhydrique à 33 %: - 2 Cuves (6m <sup>3</sup> et 2m <sup>3</sup> ) <b>Capacité de stockage = 9,3 t</b>	D

**Article 1-4 :** Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activités spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Installation d'incinération	3520	5.2.a Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets dont la capacité de traitement est supérieure à 3 tonnes par heure	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Incinération des déchets »....

#### Article 1-5 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Taden au lieu dit « Les Landes Basses » sur les parcelles cadastrales 1032 et 1033 :

Parcelles cadastrales	superficie	Coordonnées Lambert II étendues
1032 section C	30 914 m <sup>2</sup>	X : 274 571 - Y : 2 397 073
1033 section C	72802 m <sup>2</sup>	X : 27 725 - Y : 2 396 795

#### Article 1-6 : Consistance des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2006 sont remplacées par les suivantes.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes ; il est organisé de la façon suivante :

##### ■ Réception des déchets

Le site dispose :

- d'une fosse de 4030 m<sup>3</sup> avec gerbage pour la réception des ordures ménagères avant incinération,
- d'une cuve de 100 m<sup>3</sup> pour le stockage de boues issues de stations d'épuration et de production d'eau potable,
- d'un bâtiment de 480 m<sup>2</sup> pour la réception et le broyage des déchets encombrants
- d'une alvéole de 999 m<sup>3</sup> pour la réception et le stockage temporaire des encombrants avant broyage.

##### ■ Four d'incinération

Les 2 lignes d'incinération visées à la rubrique 2771 de l'article 2 présentant les caractéristiques suivantes :

Puissance thermique nominale unitaire	16250 kW
Capacité horaire nominale unitaire (base pouvoir calorifique 8371 kJ/kg)	7 t/h
Capacité annuelle de chaque four (base de 7600 h)	53 200 t/an
Capacité d'entreposage de la fosse	2 620 t
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés	106400 t/an

La chaleur produite par l'incinération des déchets sous forme de vapeur par l'intermédiaire de 2 chaudières est valorisée par la production d'électricité dans un turbo-alternateur connexe à l'installation d'une puissance de 6,4 MW électrique.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un brûleur d'appoint de 25 880 kW fonctionnant au gaz.

#### ■ Traitement des effluents gazeux

Les lignes d'incinération sont équipées d'installations de traitement des effluents gazeux, chacune constituée :

- d'un filtre à manche,
- d'une colonne de lavage des fumées de combustion,
- d'une installation de réduction catalytique comprenant un système d'injection de solution ammoniacale.

Le site est équipé d'un silo de 150 m<sup>3</sup> permettant le stockage des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

#### ■ Traitement des effluents aqueux

Les effluents aqueux issus du traitement des fumées des 2 lignes sont envoyés dans la station de traitement physico-chimique du site, dans laquelle sont notamment opérés, une neutralisation à la chaux, une floculation et une décantation. Les effluents ainsi traités transitent dans les lagunes de décantation du site avant leur rejet vers la station d'épuration de la commune de Lanvallay.

Pour ces opérations le site dispose d'une cuve de stockage des effluents de 70 m<sup>3</sup> et d'un transit de déchets issus du filtre presse de la station de traitement d'une capacité maximale de 20 m<sup>3</sup>.

#### ■ Plateforme de stockage de déchets issus de l'incinération

Le site est muni d'une plateforme de 11 065 m<sup>2</sup> dédiée à la gestion des mâchefers d'incinération et à l'élaboration de matériaux alternatifs issus de mâchefers. Cette plateforme est dotée d'un hall couvert de 3 300 m<sup>2</sup>.

La disposition de la plateforme permet d'accueillir une station mobile de traitement des mâchefers, d'une capacité de production de l'ordre de 70 t/h et assurant via des campagnes ponctuelles :

- le criblage, le broyage, le concassage des mâchefers
- l'extraction des matériaux ferreux ;
- l'extraction des matériaux non-ferreux.

En amont de la plateforme, le site dispose d'une installation de déferrailage des mâchefers et de casiers de stockage des métaux ferreux d'une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup>.

#### ■ Installations annexes

- un groupe électrogène de sécurité (puissance totale de 1,4 MW) fonctionnant au fuel domestique alimenté par une cuve de 5 000 litres,
- un forage de 151 mètres de profondeur alimentant une station de production d'eau industrielle majoritairement utilisée pour le traitement (lavage) des fumées de combustion.

#### ■ Activité de stockage de déchets à l'arrêt

Trois anciens casiers de stockage de déchets non dangereux sont situés au Sud-Ouest

dans l'emprise du site d'exploitation. Leur localisation figure sur le plan en annexe 4c du présent arrêté.

Ces casiers sont recouverts au Nord par l'actuelle plateforme mâchefers et par des espaces végétalisés sur la partie Sud Ouest.

### **Article 1-7 : Nature et origine géographique des déchets incinérés**

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets admissibles sur le site sont repris en annexe I du présent arrêté.

Les déchets admis sur le site viennent prioritairement des 4 départements Bretons (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan).

Des déchets en provenance des départements limitrophes à la Bretagne pourront ponctuellement être admis sur le site dans la limite de 20 % du volume annuel réceptionné sous réserve :

- du respect de la hiérarchie des modes de traitement,
- de l'absence, dans les conditions du moment, de solutions de traitement de proximité,
- du respect des Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets du territoire correspondant à l'origine de la production du déchet.

Ces admissions font l'objet d'une information auprès de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tien à la disposition de l'Inspection les justificatifs correspondants.

## **TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

### **CHAPITRE 2-1 : Cessation d'activité**

Les prescriptions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les suivantes.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur du sol à prendre en compte lors des opérations de remise en état est un usage agricole. Les équipements et les structures qui ne trouvent pas d'utilité ou qui sont incompatibles avec l'usage des sols ainsi définis sont démantelés.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En outre, la remise en état est réalisée

conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au livre V Titre I du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2-2 Installations IED**

### **Article 2-2-1 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité d'incinération au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

### **Article 2-2-2 : Dossier de réexamen**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;



c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

## **CHAPITRE 2-3 - Garanties financières**

### **Article 2-3-1 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 667,7 (paru au JO en janvier 2011) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur les quantités maximales suivantes pouvant être entreposées sur le site.

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</b>
Transit de déchets non dangereux à éliminer	3089 t
Transit de déchets dangereux (gâteau de filtration, REFIOM)	116 t
Transit de mâchefers à éliminer	25781 t

**Le montant total des garanties à constituer est de: 1 140 469 euros TTC**

### **Article 2-3-2 : Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 2.3.3 : Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

### **Article 2.3.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **Article 2-3-5 : Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 2-3-6 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2-3-7 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.
- Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 2-3-8 : Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 3-1 - Mode d'exploitation général**

#### **Article 3-1-1 : Meilleures techniques disponibles**

A compter du 3 décembre 2023, le mode d'exploitation des installations

d'incinération respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

### **Article 3-1-2 : Plan de gestion des OTNOC**

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250h/an et par ligne, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an/ligne et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

### **Article 3-1-3 : Vidéo surveillance des déchargements de déchets**

Le site est équipé d'un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.

Ce dispositif de contrôle enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

La gestion de ce dispositif respecte les conditions fixées par le décret du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets.

## **CHAPITRE 3-2 Impact sur le milieu naturel : compensation de l'impact sur les zones humides et les zones boisées**

### **Article 3-2-1 : Aménagement de la parcelle**

En compensation du déboisement de 2000 m<sup>2</sup> au droit de la zone d'exploitation de l'actuelle plateforme de maturation des mâchefers, sur la partie Sud-Ouest de la parcelle 1033 section C, un boisement mixte sur la zone M1 d'une superficie équivalente à la zone déboisée (0,2 ha) est aménagée.

En complément de cette compensation, une prairie ouverte sur la zone M2 d'une superficie de 2400 m<sup>2</sup> est aménagée au droit des anciens casiers de stockage situés sur la partie Sud-Ouest du site.

La localisation des zones M1 et M2 telles que référencées ci-dessus figure en annexe 2 du

présent arrêté.

Ces zones sont entretenues conformément aux préconisations du diagnostic écologique du 5 septembre 2011.

#### **Article 3-2-2 : Alimentation de la zone humide**

Les eaux de pluies du bâtiment de maturation des mâchefers sont récupérées dans le bassin d'orage existant. Une canalisation reliée à ce bassin permet l'alimentation en eau de la zone humide à l'Ouest du site située sur la parcelle cadastrale contiguë n°0011 section 0C.

Les ouvrages permettant de garantir l'acheminement des eaux pluviales vers la zone humide sont maintenus en bon état.

### **TITRE 4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 4-1 Dispositions générales**

##### **Article 4-1-1 : Transmission et analyse des résultats de la surveillance**

Les résultats sont transmis par télédéclaration sur le site GIDAF.

L'exploitant procède à l'interprétation des résultats des analyses réalisées en application du présent titre.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques et inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ou d'écart par rapport aux résultats des campagnes précédentes pour les eaux souterraines.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant réalise annuellement un rapport de synthèse des analyses effectuées en application du présent titre. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

##### **Article 4-1-2 : Surveillance et étalonnage des appareils de mesures en continu des émissions atmosphériques**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements «de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques» sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la

norme NF EN 14181.

Les rapports de contrôle sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 4-2 - Rejets atmosphériques

### Article 4-2-1 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit nominal unitaire	Vitesse minimale d'éjection
1	Ligne d'incinération 1	30 m	1,1 m	46 666 Nm <sup>3</sup> /h	12 m/s
2	Ligne d'incinération 2	30 m	1,1 m		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### Article 4-2-2 : Valeur limites d'émissions à l'atmosphère

A compter du 3 décembre 2023, les valeurs limites figurant à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 modifié sont remplacées en période NOC (conditions normales de fonctionnement) par les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 excepté pour le paramètre CO dont la valeur limite d'émission reste fixée à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 4-3 : Surveillance des effluents liquides

### Article 4-3-1 : Localisation des points de rejets externe (PRE)

Codification point de rejet	PRE N°1 - REJETS LAGUNES
Coordonnées (Lambert 93)	X : 325 788 - Y : 6 833 203
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées issue de la plateforme mâchefers, Eaux de process, Eaux de lavage des fumées traitées dans la station physico-chimique
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de Dinan-Agglomération relié à la STEP de Lanvallay
Type de rejet	Rejet indirect dans masse d'eau réceptrice (effluent traité sur la STEP de Lanvallay)

Codification point de rejet	PRE N°2 - REJETS EAUX PLUVIALES
Coordonnées (Lambert 93)	X : 325 716 - Y : 6 833 140
Nature des effluents	Eaux pluviales propres transitant par le bassin d'orage
Exutoire du rejet	Zone humide à l'Ouest du site
Type de rejet	Rejet direct dans masse d'eau réceptrice (milieu naturel)

Codification point de rejet	PRE N°3 - REJETS EAUX USÉES
Coordonnées (Lambert 93)	X : 325 781 - Y : 6 833 207
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de Dinan-Agglomération relié

	à la STEP de Lanvallay
Type de rejet	Rejet indirect dans masse d'eau réceptrice (effluent traité sur la STEP de Lanvallay)

La localisation des points de rejet externes figure en annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 4-3-2 : Localisation des Points de repères internes (PRI)

Codification point de repère	<b>PRI N°1 - SORTIE STATION EFFLUENTS</b>
Coordonnées (Lambert 93)	X : 325 890 - Y : 6 833 016
Nature du flux	Eaux de lavage des fumées en sortie de la station de traitement physico-chimique
Exutoire du flux	Lagune n°1

Codification point de repère	<b>PRI N°2 - REJET EAUX INDUSTRIELLES</b>
Coordonnées (Lambert 93)	X : 325 911 - Y : 6 833 016
Nature du flux	Eaux sortie forage, eaux sortie station déminéralisation, eaux sortie puits mâchefers, eaux de lavage des zones techniques, eaux de purges.
Exutoire du flux	Lagune n°1

Codification point de repère	<b>PRI N°3 - SORTIE PLATEFORME MÂCHEFERS</b>
Coordonnées (Lambert 93)	X : 325 890 - Y : 6 833 016
Nature du flux	Eaux de ruissellement de la plateforme mâchefers
Exutoire du flux	Lagune n°1
Dispositions particulières	Ces eaux transitent par un bassin de décantation et le débourbeur/déshuileur avant rejet en lagune.

Codification point de repère	<b>PRI N°4 - POMPAGE EAU DE FORAGE</b>
Coordonnées (Lambert 93)	X : 325 920 - Y : 6 832 953
Nature du flux	Eaux de forage brute
Exutoire du flux	Station de traitement de l'eau de forage
Dispositions particulières	Ces eaux sont pompées à 151 m de profondeur

Codification point de repère	<b>PRI N°5 - COMPTAGE EAU DE FORAGE</b>
Coordonnées (Lambert 93)	X : 325 916 - Y : 6 830 002
Nature du flux	Eaux de forage brute
Exutoire du flux	Station de traitement de l'eau de forage
Dispositions particulières	Point de prélèvement et de comptage de l'eau de forage

La localisation des points de repères internes figure en annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 4-3-3 : Autosurveillance des effluents industriels

L'autosurveillance telle que définie aux articles 4.2.1.1 alinéa 1 et 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 est réalisée par l'exploitant au point de rejet PRE N°1

(REJETS LAGUNES) défini au 4.3.1 ci-avant.

A compter du 3 décembre 2023, les valeurs limites d'émissions dans l'eau des effluents au point de rejet PRE N°1 et les fréquences de mesure à réaliser pour leur auto-surveillance respectivement fixées aux articles 4.2.1.1 alinéa 1 et 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 modifié sont remplacées par les suivantes :

Paramètres	Fréquence d'analyse	Valeur limites	Flux journalier en kg/j
Volume journalier	continu	300 m3	
Volume horaire maximum		40 m3	
température		30°C	
Conductivité			
pH		5,5 à 8,5	
DBO5	mensuelle	sans objet	sans objet
DCO		300 mg/l	100
COT		100 mg/l	30
Hydrocarbures totaux		5 mg/l	1.5
MEST		100 mg/l	20
AOX		5 mg/l	1.5
Arsenic et ses composés		0,05 mg/l	0.015
Chrome et ses composés		0,1 mg/l	0.03
Cyanures libres		0,1 mg/l	0.03
Cadmium et ses composés		0,03 mg/l	0.009
Plomb et ses composés		0,06 mg/l	0.018
Mercure et ses composés		0,01 mg/l	0.003
Nickel et ses composés		mensuelle	0,15 mg/l
Cuivre et ses composés	0,15 mg/l		0.045
Zinc et ses composés	0,5 mg/l		0.15
Antimoine et ses composés	0,9 mg/l		0.27
Thallium et ses composés	0,03 mg/l		0.009
Azote ammoniacal	30 mg/l		9
Chlorures	15 000 mg/l		4 400
Sulfates	1 000 mg/l		250
PCDD/PCDF	semestrielle	0,05 ng/l	15 µg/j
Fluorures	mensuelle	15 mg/l	3

#### CHAPITRE 4-4 Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions du présent chapitre remplacent les prescriptions de l'article 5.1.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2006.

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines dont les modalités sont établies ci-dessous.

Un bilan relatif à l'impact de l'activité du site comprenant une interprétation des données de la surveillance des eaux souterraines sur une période de cinq ans est

transmis à l'inspection des installations classées.

Les modalités de la surveillance des eaux souterraines pourront être révisées en cas de modification des installations du site ou en fonction des conclusions du bilan quinquennal.

#### **Article 4-4-1 : Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 4.4.2 : Localisation des ouvrages de contrôle**

Dans le cadre de la surveillance de l'impact des installations sur les eaux souterraines, un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

La localisation des piézomètres constituant ce dispositif figure en annexe 4 du présent arrêté.

#### **Article 4.4.3 : Surveillance de l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines**

Dans le cadre de cette surveillance, l'exploitant procède à des prélèvements pour analyse au minimum deux fois par an en périodes hautes-eaux et basses-eaux au droit des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8.

La localisation de ces piézomètres est reprise dans le tableau suivant :

Référence de l'ouvrage	Coordonnées Lambert RGF 93 de l'ouvrage	
	x	y
PZ1	325914	6833156
PZ2	325677	6833254
PZ3	325365	6833055
PZ4	325739	6832943
PZ5	325583	6832654



PZ6	325648	6832525
PZ7	325407	6832666
PZ8	325936	6832929

La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les paramètres suivants :

Niveau piézométrique	Conductivité à 25°C	pH	
Ammonium	BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)	Métaux lourds :	
Chlorures		Antimoine	Fer
Fluor	Carbone organique total (COT)	Arsenic	Mercure
Fluorures	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Baryum	Nickel
Phosphates		Cadmium	Plomb
Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	Hydrocarbures totaux (HCT)	Chrome	Selenium
Indice Phénol		Cuivre	Zinc

#### Article 4.4.4 : Surveillance de l'étanchéité de la fosse de déchets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'exploitation de la fosse de déchets sur les eaux souterraines.

Dans le cadre de cette surveillance, il procède à une campagne d'analyse au minimum deux fois par an en périodes hautes-eaux et basses-eaux au droit des piézomètres PF1 et PF2.

La localisation de ces piézomètres est reprise dans le tableau suivant :

Référence de l'ouvrage	Coordonnées Lambert RGF 93	
	x	y
PF1	360828	6635955
PF2	325943	6832958

La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les paramètres suivants :

Niveau piézométrique	Conductivité à 25°C	pH	
Ammonium	BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)	Métaux lourds :	
Chlorures		Antimoine	Fer
Fluor	Carbone organique total (COT)	Arsenic	Mercure
Fluorures	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Baryum	Nickel
Phosphates		Cadmium	Plomb
Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	Hydrocarbures totaux (HCT)	Chrome	Selenium
Indice Phénol		Cuivre	Zinc

#### Article 4.4.5 : Surveillance de l'impact de l'ancien stockage de déchets sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations exploitées sur les eaux souterraines.

Dans le cadre de cette surveillance, il procède à des prélèvements pour analyse au minimum deux fois par an en périodes hautes-eaux et basses-eaux au droit des piézomètres EO1, EO2 et EO3.

La localisation de ces piézomètres est reprise dans le tableau suivant :

Référence de l'ouvrage	Coordonnées Lambert RGF 93	
	x	y
ESO1	325712	6833067
ESO2	325733	6832972
ESO3	325639	6832939

La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les paramètres suivants :

Niveau piézométrique	Conductivité à 25°C	pH	
Ammonium	BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)	Métaux lourds :	
Chlorures		Antimoine	Fer
Fluor	Carbone organique total (COT)	Arsenic	Mercure
Fluorures	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Baryum	Nickel
Phosphates		Cadmium	Plomb
Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	Hydrocarbures totaux (HCT)	Chrome	Selenium
	Indice Phénol	Cuivre	Zinc

#### CHAPITRE 4.5 Surveillance des sols

L'exploitant procède à une surveillance décennale des sols par échantillonnage sur les points de sondage suivant :

Zone	Désignation du zonage	Point sondage
Z1	Stockage/dépotage d'ammoniaque	S9, S10, S11
Z2	Stockage/dépotage acide chlorhydrique et soude	S15
Z3	Stockage/dépotage acide chlorhydrique et chlorure ferrique	S13
Z4	Stockage/dépotage chaux	S12
Z5	Plateforme mâchefers	S1, S2, S3, S4, S5, S6
Z6	Stockage/dépotage boues	S7
Z7	Stockage/dépotage soude	S14

L'emplacement des sondages figure dans la cartographie en annexe 5.

Pour chaque échantillon ainsi prélevé, la surveillance décennale des sols porte sur les paramètres suivants :

Hydrocarbures totaux (HCT)	Chlorures solubles
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Sulfates solubles
Halogènes organiques adsorbables (AOX)	Amiante
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	Métaux : arsenic , cadmium, chrome, cuivre, fer , nickel, plomb, zinc, mercure
BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)	

La première surveillance décennale des sols est réalisée en 2030.

#### CHAPITRE 4.6 Récapitulatif des documents tenus à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants selon les périodicités ci-dessous :

Références	Transmission à effectuer	Périodicité
Articles 4.4.3, 4.4.4, 4.4.2 du présent arrêté	Surveillance piézométrique	Semestrielle
Article 4.3.3 du présent arrêté	Auto-surveillance des effluents rejetés au PRE N°1	Mensuelle
Point 2.2.2 annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021	Auto-surveillance des émissions atmosphériques issues du four d'incinération	Mensuelle
Article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2006	Surveillance environnementale des retombées atmosphériques issues de l'incinérateur	Annuelle
Point 2.2.2 annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021	Contrôle par un organisme extérieur des émissions atmosphériques issues de l'installation d'incinération	Semestrielle
Article 4.1.2 du présent arrêté	Étalonnage de l'appareil de mesures en continue des fumées d'incinération	Annuelle
Arrêté préfectoral du 29/11/2006 chapitre 2.7	Rapport d'activité	Annuelle

#### TITRE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

##### Article 5-1 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de TADEN et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affiché dans la mairie de TADEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal de la commune de TADEN
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

##### Article 5-2 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

#### **Article 5-4: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de TADEN, à la société IDEX ENVIRONNEMENT, et au sous-préfet de Dinan.

Saint-Brieuc, le **- 9 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



DAVID COCHU

## ANNEXE 1 : Déchets admissibles sur le site

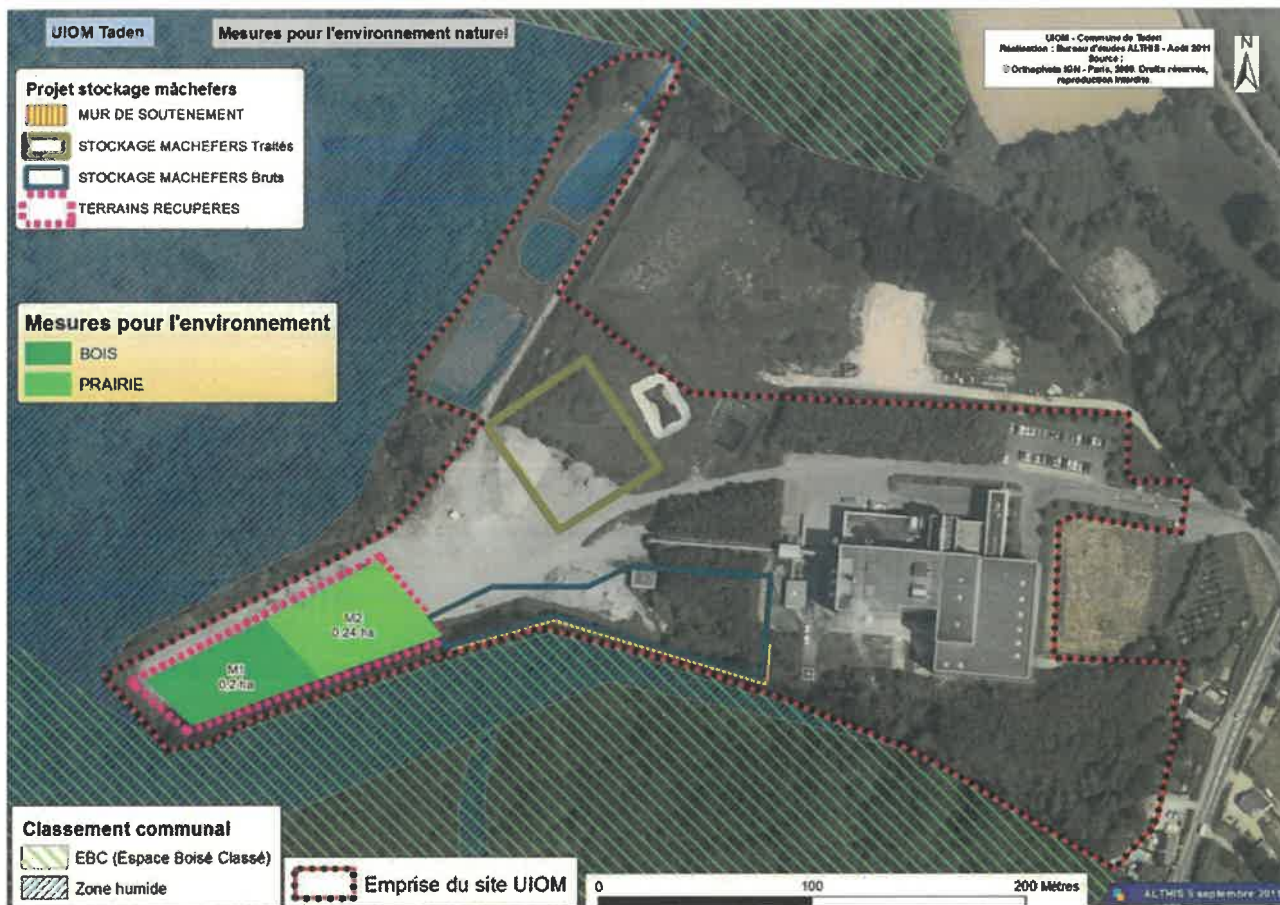
<b>2</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>3</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>12</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

<b>16</b>	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 03	matières plastiques
<b>18</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)</b>
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 05	déchets de compostage
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)

19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 32	médicaments autres que médicaments cytotoxiques et cytostatiques (20 01 31)
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

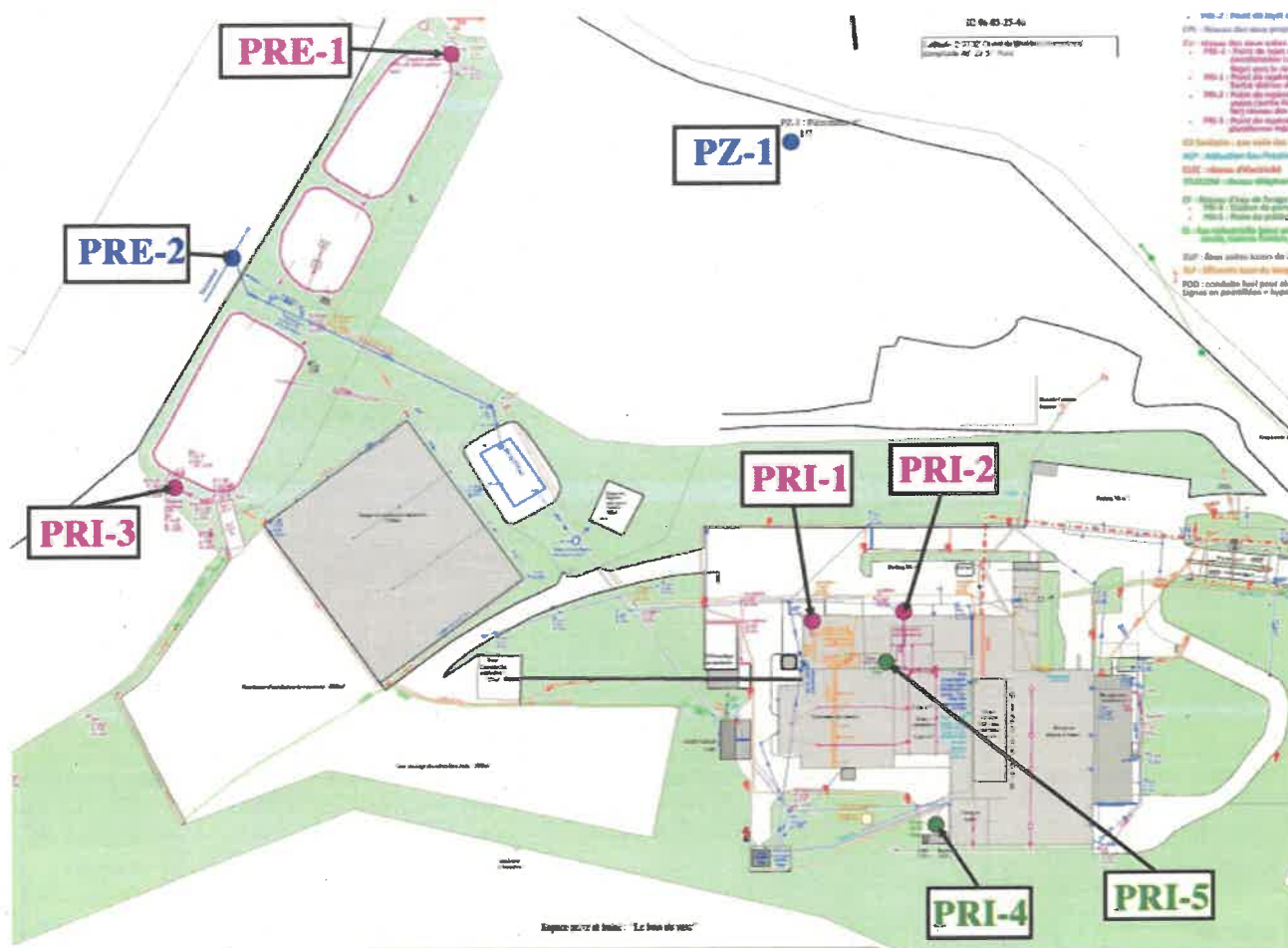


## ANNEXE 2 : Localisation des zones visées à l'article 3.2



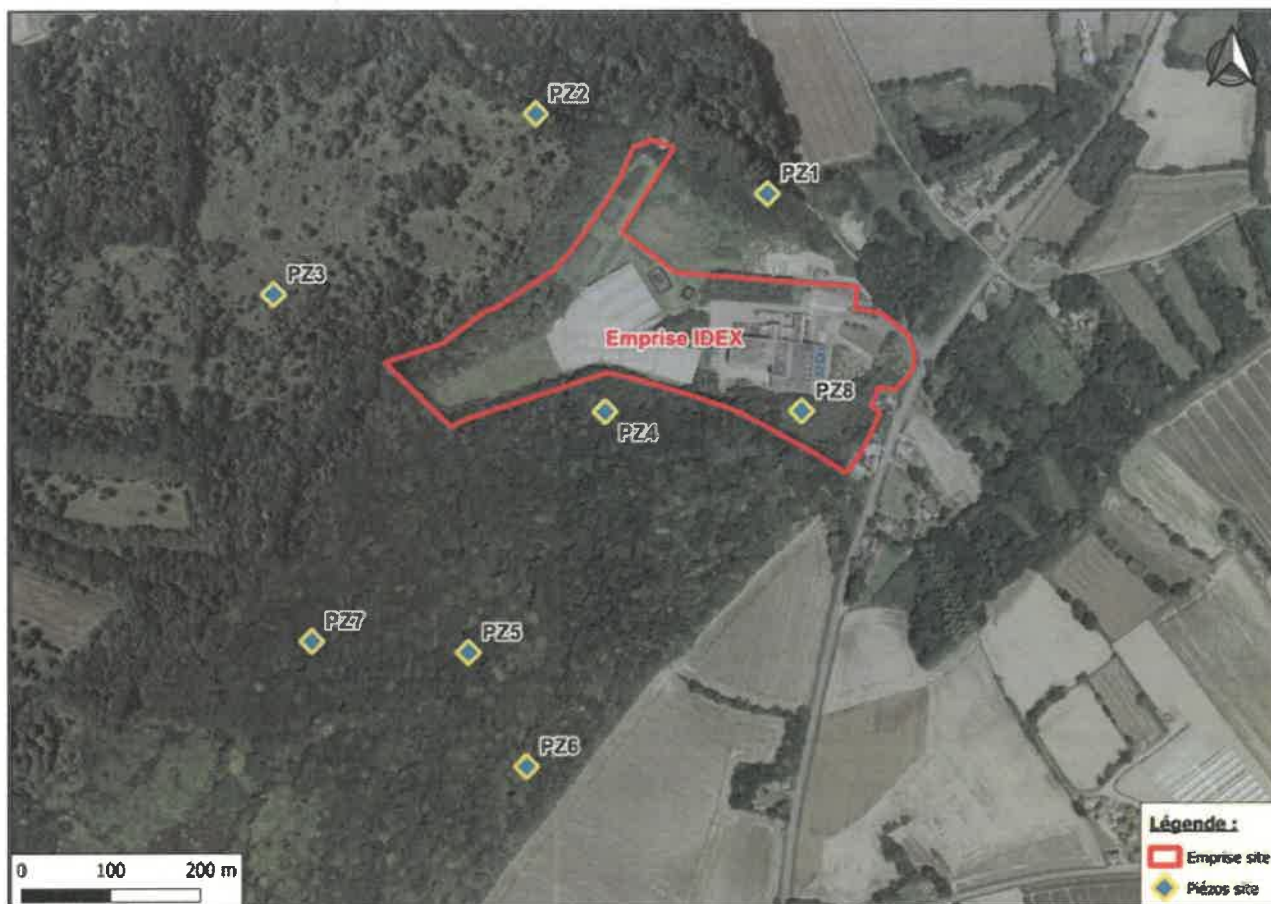


### ANNEXE 3 : Localisation des points de rejet externe (PRE) et des points de repère interne (PRI) visées à l'article 4.3



## ANNEXE 4 : Cartographie de l'emplacement du dispositif de contrôle de la surveillance des eaux souterraines visées au chapitre 4.4

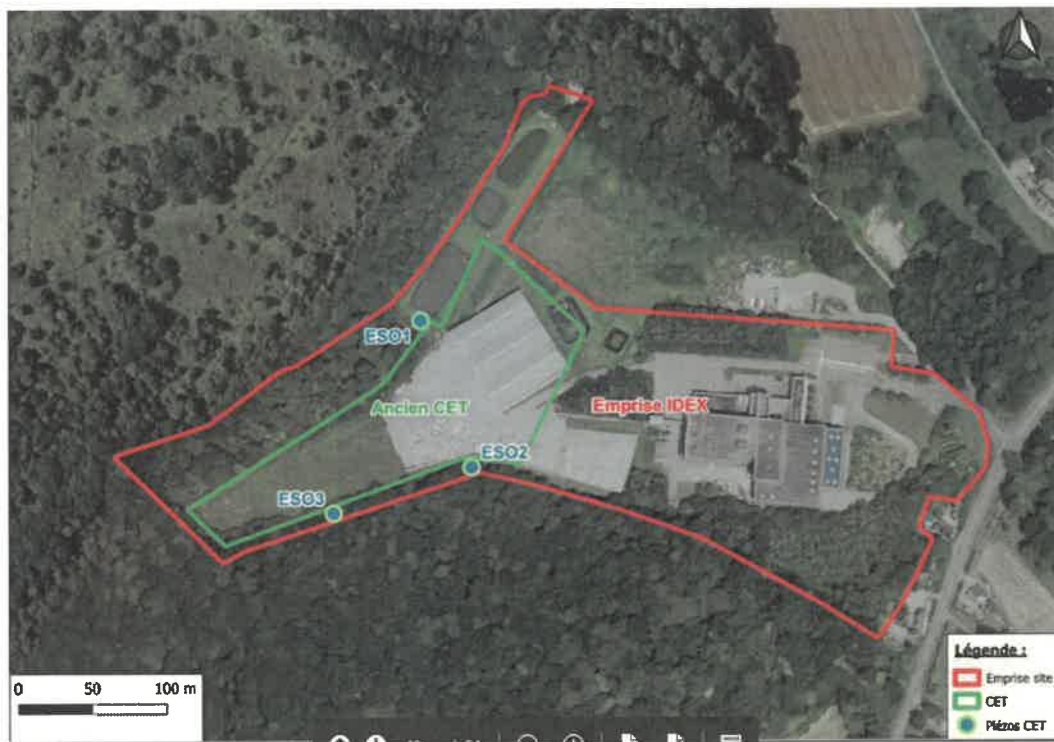
### A-4.a Localisation des piézomètres pour le suivi des eaux souterraines



#### A-4.b Localisation des piézomètres pour le suivi de l'étanchéité de la fosse

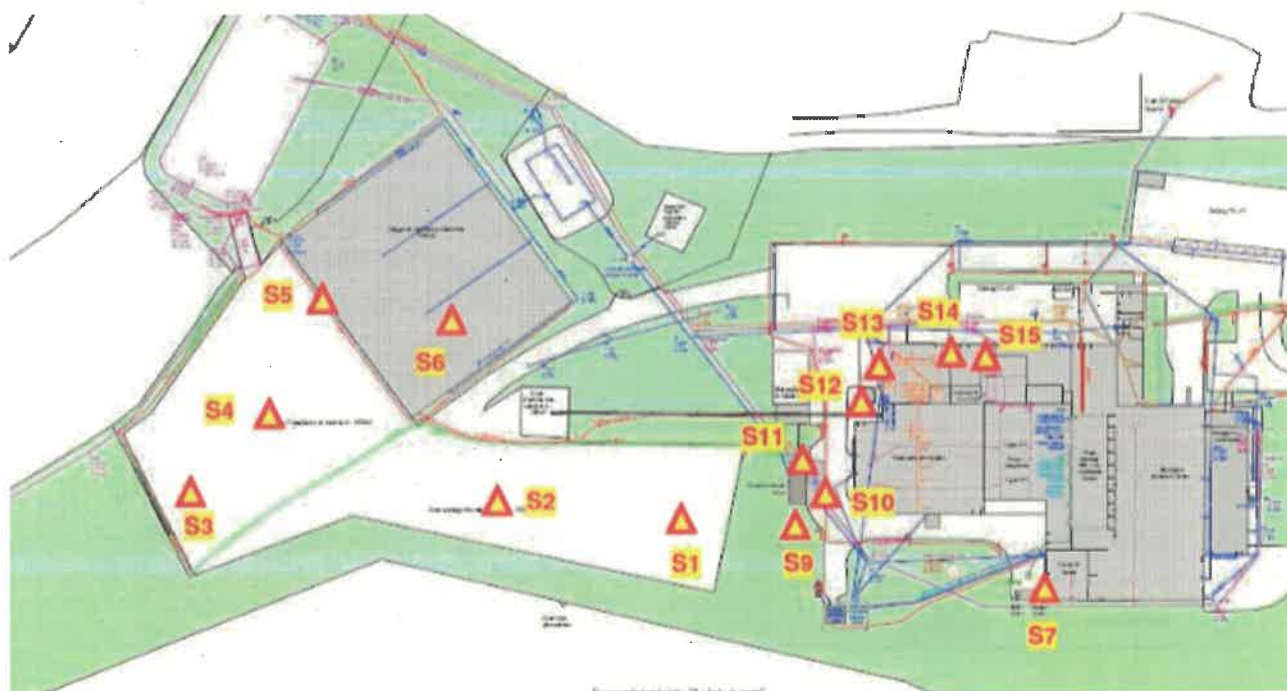


#### A-4.c Localisation des piézomètres pour le suivi de l'impact des anciens casiers





## ANNEXE 5 : Cartographie de l'emplacement des sondages de sols visés au chapitre 4.5



Référence du sondage	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
S1	325786	6832979
S2	325758	6832987
S3	325715	6833001
S4	325722	6833021
S5	325726	6833050
S6	325760	6833025
S7	325857	6832949
S9	325857	6832974
S10	325867	6832976
S11	325867	6832990
S12	325877	6833006
S13	325881	6833019
S14	325892	6833023
S15	325900	6833020